

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

**Séance du jeudi 5 décembre 2024**

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 173 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Daniel AMAR - Christian AMIRATY - Philippe ARDHUIN - Julie ARIAS - Sophie ARRIGHI - Gérard AZIBI - Marion BAREILLE - Sébastien BARLES - Guy BARRET - Marie BATOUX - Laurent BELSOLA - Mireille BENEDETTI - Nassera BENMARNIA - François BERNARDINI - Sabine BERNASCONI - Eléonore BEZ - Solange BIAGGI - Corinne BIRGIN - Béatrice BONFILLON-CHIAVASSA - Jacques BOUDON - Doudja BOUKRINE - Michel BOULAN - Valérie BOYER - Romain BRUMENT - Romain BUCHAUT - Christian BURLE - Philippe CAHN - Sophie CAMARD - Isabelle CAMPAGNOLA-SAVON - Joël CANICAVE - Emilie CANNONE - Laure-Agnès CARADEC - René-Francis CARPENTIER - Eric CASADO - Roland CAZZOLA - Martine CESARI - Saphia CHAHID - Emmanuelle CHARAFE - Philippe CHARRIN - Gaby CHARROUX - Pascal CHAUVIN - Sophie CHAVE - Lyece CHOULAK - Jean-David CIOT - Marie-Ange CONTE - Jean-Marc COPPOLA - Jean-François CORNO - Georges CRISTIANI - Anne-Marie D'ESTIENNES D'ORVES - Robert DAGORNE - Lionel DE CALA - Bernard DEFLESSELLES - Christian DELAVET - Vincent DESVIGNES - Alexandre DORIOL - Cédric DUDIEUZERE - Monique FARKAS - Marc FERAUD - Claude FERCHAT - Stéphanie FERNANDEZ - Olivier FREGEAC - Lydia FRENTZEL - Loïc GACHON - Daniel GAGNON - David GALTIER - Chantal GARCIA - Eric GARCIN - Gerard GAZAY - Jacky GERARD - Samia GHALI - Frédéric GIBELOT - Roland GIBERTI - Bruno GILLES - Philippe GINOUX - Jean-Pierre GIORGI - Magali GIOVANNANGELI - Christophe GONZALEZ - Jean-Pascal GOURNES - Vincent GOYET - Philippe GRANGE - Hervé GRANIER - Patrick GRIMALDI - Jean-Christophe GRUVEL - Frédéric GUELLE - Yannick GUERIN - Roger GUICHARD - Frédéric GUINIERI - Prune HELFTER-NOAH - Pierre HUGUET - Michel ILLAC - Nicolas ISNARD - Hatab JELASSI - Sébastien JIBRAYEL - Nicole JOULIA - Cédric JOUVE - Christine JUSTE - Arnaud KELLER - Didier KHELFA - Philippe KLEIN - Pierre-Olivier KOUBI-FLOTTE - Anthony KREHMEIER - Pierre LAGET - Vincent LANGUILLE - Philippe LEANDRI - Gisèle LELOUIS - Pierre LEMERY - Jessie LINTON - Camélia MAKHLOUFI - Bernard MARANDAT - Remi MARCENGO - Régis MARTIN - Marie MARTINOD - Sandrine MAUREL - Anne MEILHAC - Arnaud MERCIER - Yves MESNARD - Marie MICHAUD - Danielle MILON - Férouz MOKHTARI - André MOLINO - Pascal MONTECOT - José MORALES - Lourdes MOUNIEN - Roland MOUREN - Lisette NARDUCCI - Christian NERVI - Yannick OHANESSIAN - Grégory PANAGOUDIS - Patrick PAPPALARDO - Didier PARAKIAN - Benoît PAYAN - Christian PELLICANI - Marc PENA - Philippe PIGNON - Jocelyne POMMIER - Henri PONS - Fabrice POUSSARDIN - Véronique PRADEL - Perrine PRIGENT - Marine PUSTORINO-DURAND - René RAIMONDI - Bernard RAMOND - Stéphane RAVIER - Didier REAULT - Jean-Baptiste RIVOALLAN - Pauline ROSSELL - Denis ROSSI - Georges ROSSO - Michel ROUX - Isabelle ROVARINO - Laure ROVERA - Lionel ROYER-PERREAUT - Michel RUIZ - Florian SALAZAR-MARTIN - Jean-Yves SAYAG - Eric SEMERDJIAN - Laurence SEMERDJIAN - Jean-Pierre SERRUS - Marie-Pierre SICARD-DESNUELLE - Jean-Marc SIGNES - Laurent SIMON - Gilbert SPINELLI - Francis TAULAN - Guy TEISSIER - Françoise TERME - Nathalie TESSIER - Marcel TOUATI - Martine VASSAL - Amapola VENTRON - Frédéric VIGOUROUX - Jean-Louis VINCENT - Ulrike WIRMINGHAUS - David YTIER.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ représenté par Bruno GILLES - Sophie AMARANTINIS représentée par Gerard GAZAY - Patrick AMICO représenté par Sophie CAMARD - Michel AMIEL représenté par Sophie CHAVE - Mireille BALLETTI représentée par Solange BIAGGI - Nicolas BAZZUCCHI représenté par Pascal CHAUVIN - Moussa BENKACI représenté par Marc FERAUD - Julien BERTEI

représenté par Camélia MAKHLOUFI - André BERTERO représenté par Christian DELAVET - Marylène BONFILLON représentée par David YTIER - Sarah BOUALEM représentée par David GALTIER - Linda BOUCHICHA représentée par Laurent BELSOLA - Nadia BOULAINSEUR représentée par Gilbert SPINELLI - Martin CARVALHO représenté par Grégory PANAGOUDIS - Frédéric CORNAIRE représenté par Philippe LEANDRI - Jean-Jacques COULOMB représenté par Georges CRISTIANI - Marc DEL GRAZIA représenté par Bernard DEFLESSELLES - Sylvaine DI CARO représentée par Francis TAULAN - Olivia FORTIN représentée par Joël CANICAVE - Gérard FRAU représenté par Florian SALAZAR-MARTIN - Audrey GARINO représentée par Jean-Marc COPPOLA - Hélène GENTE-CEAGLIO représentée par Béatrice BONFILLON-CHIAVASSA - Patrick GHIGONETTO représenté par Roland GIBERTI - Sophie GRECH représentée par Monique FARKAS - Stéphanie GRECO DE CONINGH représentée par Lionel DE CALA - Sophie GUERARD représentée par Pierre HUGUET - Claudie HUBERT représentée par Marc PENA - Sophie JOISSAINS représentée par Jean-Christophe GRUVEL - Vincent KORNPROBST représenté par Perrine PRIGENT - Michel LAN représenté par Jean-Pierre GIORGI - Éric LE DISSES représenté par Véronique PRADEL - Nathalie LEFEBVRE représentée par Gaby CHARROUX - Richard MALLIE représenté par Daniel GAGNON - Maxime MARCHAND représenté par Amapola VENTRON - Caroline MAURIN représentée par Alexandre DORIOL - Hervé MENCHON représenté par Lourdes MOUNIEN - Danielle MENET représentée par Danielle MILON - Eric MERY représenté par Pierre LEMERY - Véronique MIQUELLY représentée par Emmanuelle CHARAFE - Claudie MORA représentée par Patrick GRIMALDI - Pascale MORBELLI représentée par Isabelle ROVARINO - Roger PELLENC représenté par Marie-Ange CONTE - Anne-Laurence PETEL représentée par Didier KHELFA - Claude PICCIRILLO représenté par Jean-Pascal GOURNES - Catherine PILA représentée par Emilie CANNONE - Patrick PIN représenté par Yves MESNARD - Anne REYBAUD représentée par Martine CESARI - Dona RICHARD représentée par Eric SEMERDJIAN - Maryse RODDE représentée par Hatab JELASSI - Alain ROUSSET représenté par Laurent SIMON - Valérie SANNA représentée par Hervé GRANIER - Franck SANTOS représenté par Bernard RAMOND - Anne VIAL représentée par Laure ROVERA - Yves WIGT représenté par Guy BARRET - Karima ZERKANI-RAYNAL représentée par Jacques BOUDON.

Étaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Kayané BIANCO - Jean-Pierre CESARO - Mathilde CHABOCHE - Bernard DESTROST - Agnès FRESCHÉL - Yves MORAINE - Frank OHANESSIAN - Serge PEROTTINO - Michèle RUBIROLA - Aïcha SIF - Marie-France SOURD GULINO - Catherine VESTIEU.

Étaient présents et représentés en cours de séance Mesdames et Messieurs :

Régis MARTIN représenté à 13h40 par Chantal GARCIA - Gérard AZIBI représenté à 15h48 par Christine JUSTE - Robert DAGORNE représenté à 16h00 par Jean David CIOT - Hervé GRANIER représenté à 16h10 par Philippe GRANGE - Françoise TERME représentée à 16h10 par Nicolas ISNARD - Marie MARTINOD représentée à 16h23 par Laure-Agnès CARADEC - Eric CASADO représenté à 16h25 par Nicole JOULIA - René-François CARPENTIER représenté à 16h38 par Vincent GOYET.

Étaient présents et excusés en cours de séance Mesdames et Messieurs :

Lyece CHOULAK à 14h24 - Sébastien JIBRAYEL à 14h24 - Didier REAULT à 15h05 - Jean-Yves SAYAG à 15h11 - Corinne BIRGIN à 15h22 - Samia GHALI à 15h46 - Lionel DE CALA à 15h48 - Nassera BENMARNIA à 15h48 - Gilbert SPINELLI à 15h55 - Yannick OHANESSIAN à 16h00 - Marie BATOUX à 16h04 - Monique FARKAS à 16h15 - Georges ROSSO à 16h30 - Yves MESNARD à 16h30 - José MORALES à 16h30 - Grégory PANAGOUDIS à 16h30 - Jocelyne POMMIER à 16h30 - Jean-Marc COPPOLA à 16h30 - Véronique PRADEL à 16h30 - Christophe GONZALES à 16h30 - Didier PARAKIAN à 16h35 - Jean-Louis VINCENT à 16h42 - Marc FERAUD à 16h42 - Eric GARCIN à 16h43 - Jean-David CIOT à 16h47 - Cédric DUDIEUZERE à 16h51 - René RAIMONDI à 16h55 - Arnaud MERCIER à 16h55 - Jean-Pascal GOURNES à 16h55 - Lionel ROYER-PERREAUT à 16h55 - Monique FARKAS à 17h04 - Philippe GRANGE à 17h05 - Christian NERVI à 17h05 - Ulrike WIRMINGHAUS à 17h06 - Nathalie TESSIER à 17h17 - Michel RUIZ à 17h20 - Sophie CHAVE à 17h20 - Alexandre DORIOL à 17h23 - Camélia MAKHLOUFI à 17h23 - Nicole JOULIA à 17h30 - Anne MEILHAC à 17h34.

Madame la Présidente a proposé au Conseil de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

#### **ECOR-005-17014/24/CM**

### **■ Dispositif d'aide pour les commerçants et artisans destiné à la modernisation et l'exploitation de locaux vacants situés dans les centres-villes et villages métropolitains - Adaptation du dispositif et abrogation de la délibération n° ECOR-005-15489/23/CM**

109431

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

L'Agenda du développement économique métropolitain délibéré le 30 juin 2022 a réaffirmé le souhait de soutenir l'économie résidentielle, le commerce et l'artisanat de proximité en particulier dans les centres-villes. L'une de ses orientations consiste à faire d'Aix-Marseille-Provence une Métropole plurielle, inclusive, proche de ses habitants.

Le commerce de centre-ville et l'artisanat contribuent à améliorer le cadre de vie et constituent un facteur d'animation, un vecteur de lien social et de proximité. Mais certains centres-villes métropolitains ont vu ce tissu économique se fragiliser et perdre en dynamisme, avec notamment le développement de locaux commerciaux vacants.

Afin de répondre à cette problématique, la Métropole Aix-Marseille-Provence a co-construit une stratégie de soutien aux commerces de proximité en partenariat étroit avec les communes en veillant au maintien des grands équilibres commerciaux du territoire métropolitain.

A l'échelle métropolitaine, cette stratégie s'est déjà traduite par l'accompagnement d'une trentaine de communes de la Métropole dans une stratégie de redynamisation des commerces et de l'artisanat, en partenariat avec les chambres consulaires depuis fin 2019 et la création d'une société foncière métropolitaine « Commerces Développement Aix-Marseille-Provence » œuvrant sur les centralités métropolitaines.

En complément, la Métropole a souhaité la création d'une aide pour les commerçants et artisans destinée à la modernisation et l'exploitation de locaux vacants situés dans les centres-villes et villages métropolitains (délibération n° ECOR-005-15489/23/CM du 7 décembre 2023).

Toutefois au regard de l'évolution du cadre national et européen impactant les dispositifs métropolitains d'aide à l'immobilier d'entreprise, il convient :

- D'une part, d'abroger le dispositif issu de la délibération n° ECOR-005-15489/23/CM du 7 décembre 2023 ;
- D'autre part, d'adopter un nouveau dispositif relatif à la modernisation et l'exploitation de locaux vacants situés dans les centres-villes et villages métropolitains.

En effet sur le premier point, le Règlement Général d'exemption par catégorie (RGEC) 651/2014 révisé par le Règlement (UE) 2023/1315 de la Commission du 23 juin 2023 et le décret 2023-1286 du 26 décembre 2023 modifient le cadre légal de la compétence « aide à l'immobilier des entreprises ». Dorénavant, seules les dispositions du RGEC sont applicables, tant pour les dépenses éligibles, l'intensité de l'aide, les bénéficiaires en matière d'investissement et de location d'immobilier d'entreprise, et ce quel que soit la zone concernée (zone petite et moyenne entreprise ou zone à finalité régionale dite zone AFR).

Or, la délibération initiale (délibération n° ECOR-005-15489/23/CM) proposait que l'intensité de l'aide ne dépasse pas 50% maximum du coût hors taxe des travaux alors qu'en vertu du RGEC, l'intensité maximale de l'aide, pour les petites entreprises, est de 35 % du coût hors taxe des travaux pour les projets implantés dans une zone d'aide à finalité régionale (zone AFR) et 20% maximum pour les projets situés hors zone AFR.

Compte tenu de ces évolutions, il convient de reprendre le dispositif dont les caractéristiques sont les suivantes :

- **Dispositif incitatif à une remise sur le marché des locaux d'activités vacants dans les centres-villes de la Métropole :**

- Bénéficiaire :

Le dispositif a pour objectif de soutenir les « petites » activités économiques, les petits commerces/artisans de proximité. Les bénéficiaires de l'aide sont les petites et micros entreprises (entreprises occupant moins de 50 salariés et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 10 millions d'euros selon l'annexe 1 du Règlement UE No 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 révisé par le Règlement (UE) 2023/1315 de la Commission du 23 juin 2023).

- Projets éligibles

L'aide métropolitaine concerne la réalisation de travaux d'investissement de second œuvre et l'acquisition d'équipements professionnels spécifiques à destination des porteurs de projet de commerce s'implantant ou se développant dans un local vacant sur l'un des 119 périmètres du dispositif « Envie de Ville » (périmètres en annexe). Certains ajustements de périmètre pourront être étudiés et pris en compte sur demande officielle des communes concernées.

Les travaux éligibles à la demande de subvention sont : aménagement intérieur, rénovation ou mise aux normes du local commercial, en ce compris la devanture commerciale et l'enseigne (hors travaux structurels sur l'immeuble) et les équipements mobiliers liés à l'activité de l'entreprise. Les frais et honoraires directement liés aux travaux (bureaux d'étude, cabinets d'architectes) sont exclus.

- Intensité de l'aide

Le montant de l'aide ne peut dépasser 35% maximum du coût hors taxe des travaux pour les projets implantés dans une zone d'aide à finalité régionale (zone AFR) et 20% maximum pour les projets situés sur les autres communes de la Métropole (liste des périmètres concernés en annexe).

Le plafond de l'aide reste inchangé à 20 000 euros, à destination des petites entreprises présentes (en développement) ou souhaitant s'implanter (création ou reprise) dans les périmètres ciblés par la Métropole.

- Contrepartie de l'aide : création d'emplois

L'aide est conditionnée à une contrepartie, à savoir la création d'emplois dans un délai de 3 ans. En outre, les emplois créés doivent être maintenus pendant au moins trois ans à compter de la date à laquelle les postes ont été pourvus pour la première fois.

- Appel à projet

Comme expérimenté en 2024, l'octroi de cette aide pourra être conditionnée à la publication d'un appel à projet au regard des besoins identifiés dans les centralités métropolitaines pour désigner les attributaires de cette aide. Le nombre de projets sélectionnés pourra être limité.

- **Dispositions applicables aux aides métropolitaines :**

L'aide accordée dans le cadre de ce dispositif, qui constitue une aide à l'immobilier d'entreprise au sens des dispositions de l'article L 1511-3 du CGCT, consistera en une subvention versée aux entreprises preneuses à bail commercial de locaux commerciaux vacants situés sur les secteurs opérationnels métropolitains sus-décrits et correspondant par leurs caractéristiques aux objectifs fixés par cette délibération.

Sont éligibles aux aides ci-dessus définies, dans la limite des crédits ouverts par la Métropole au titre de ce type d'interventions, les entreprises remplissant les conditions suivantes :

- Taille de l'entreprise : micro et petite entreprise au sens l'annexe 1 du Règlement UE N° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 révisé par le Règlement (UE) 2023/1315 de la Commission du 23 juin 2023 ;

- Cohérence entre les caractéristiques du local d'activités faisant l'objet de la demande, et les objectifs définis par cette délibération ;
- Justificatif de la création d'emplois ;
- Régularité de la situation fiscale et sociale du demandeur : conformément aux prescriptions de l'article R 1511-4-2 du CGCT, le bénéfice de l'aide est subordonné à la régularité de la situation du demandeur à l'octroi de la subvention au regard de ses obligations fiscales et sociales.

Le versement de l'aide interviendra à compter de la signature de la convention d'octroi de la subvention conclue entre la Métropole et le bénéficiaire. Cette convention écrite revêt un caractère obligatoire et comporte l'ensemble des mentions prévues à l'article R 1511-4-2 du CGCT.

La subvention octroyée sera libérée en totalité à l'achèvement des travaux dûment attesté par transmission à la Métropole du procès-verbal de réception des travaux ou tout document équivalent.

Après la mise en œuvre d'une procédure contradictoire conforme aux dispositions des articles L 121-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration, l'aide sera annulée et le cas échéant il sera donné lieu à reversement dans les cas suivants :

- Obtention de l'aide par l'effet d'une fraude du bénéficiaire,
- Comportement fautif du bénéficiaire de la subvention,
- Non-paiement des loyers,
- Non réalisation de l'intégralité des travaux convenus dans les délais prescrits par la convention d'octroi de la subvention,
- Non-respect de la contrepartie en matière de création d'emplois,
- Réalisation imparfaite ou incomplète des travaux prescrits par la convention d'octroi de la subvention.

D'une manière générale, le reversement des aides annulées donnera lieu à émission de titres de recette correspondant selon le cas à tout ou partie de l'aide octroyée.

Au titre de ce dispositif, en phase pleinement opérationnelle, il est prévu un montant estimatif annuel d'aides de 600 000 euros.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

### **Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

#### **Vu**

- Le Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne, notamment ses articles 107 et 108 ;
- Le règlement général d'exemption de la Commission Européenne (RGEC 651/2014 révisé par le Règlement (UE) 2023/1315 de la Commission du 23 juin 2023) ;
- Le règlement "de minimis" n° 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 ;
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L1511-3 et R1511-4 4 à R1511-5 ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n° 2022-968 du 30 juin 2022 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises pour la période 2022/2027 ;

- Le décret n° 2023-1286 du 26 décembre 2023 modifiant le code général des collectivités territoriales et les annexes au décret n° 2022-968 du 30 juin 2022 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises pour la période 2022-2027 ;
- La délibération n° ECOR-001-12062/22/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2022 portant approbation du nouvel Agenda du Développement Économique Métropolitain ;
- La délibération n° ECOR-005-15489/23/CM du Conseil de la Métropole du 7 décembre 2023 portant approbation du dispositif d'aide pour les commerçants et artisans destinée à la modernisation et l'exploitation de locaux vacants situés dans les centres-villes et villages métropolitains.

**Oùï le rapport ci-dessus,**

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

**Considérant**

- L'engagement de la Métropole en faveur de l'économie résidentielle, de l'artisanat, du commerce de proximité dans les centres-villes conformément à l'Agenda du développement économique du 30 juin 2022 ;
- La lutte contre la vacance commerciale des centres villes métropolitains ;
- La nécessité et l'urgence de redynamiser les centres villes métropolitains ;
- Que par délibération N° ECOR-005-15489/23/CM du 7 décembre 2023, la Métropole a approuvé un dispositif destiné à la modernisation et l'exploitation de locaux vacants situés dans les centres-villes et villages métropolitains ;
- Des modifications au cadre communautaire et national en matière d'aide à l'immobilier d'entreprises ;
- Qu'il convient d'abroger le dispositif issu de la délibération n° ECOR-005-15489/23/CM du 7 décembre 2023 ;
- Qu'il convient d'approuver un nouveau dispositif conforme au cadre communautaire et national.

**Délibère**

**Article 1 :**

Est abrogée la délibération n° ECOR-005-15489/23/CM du 7 décembre 2023.

**Article 2 :**

Est approuvé le dispositif d'aide pour les commerçants et artisans destinée à la modernisation et l'exploitation de locaux vacants situés dans les centres-villes et villages métropolitains.

**Article 3 :**

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant, est autorisé à solliciter auprès de tout partenaire une participation au dispositif de redynamisation commerciale des centres-villes du territoire métropolitain mis en place.

**Article 4 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Principal, en section d'investissement : autorisation de programme n° 2010031BP, opération d'investissement n° 210140900D- Aides Métropolitaines à l'installation et à la rénovation pour les commerçants et artisans dans les centres villes – chapitre 204, nature 20422, fonction 61.

Ces crédits relèvent de la politique développement économique, innovation, attractivité territoriale, de la sous politique développement économique, attractivité territoriale et relations internationales et du programme développement économique, attractivité territoriale et relations internationales et seront exécutés par le service gestionnaire 4DOF11.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,  
Le Vice-Président Délégué,  
Développement économique,  
Plan de relance pour les entreprises,  
Artisanat et Commerce

Gerard GAZAY